



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/514/Add.2  
4 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS  
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Additif

Après avoir achevé l'élaboration de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a reçu une lettre datée du 24 octobre 1994 sous le couvert de laquelle le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui transmettait les réponses du Gouvernement iranien aux allégations concernant des violations des droits de l'homme et aux commentaires d'ordre général contenus dans le mémoire du Rapporteur spécial daté du 29 juillet 1994 et reproduits au chapitre III de son rapport. Les réponses du Gouvernement iranien sont reproduites en annexe au présent rapport.

ANNEXE

Lettre datée du 24 octobre 1994, adressée au Représentant  
spécial de la Commission des droits de l'homme chargé  
d'étudier la situation des droits de l'homme en République  
islamique d'Iran par le Représentant permanent de la  
République islamique d'Iran auprès de l'Office des  
Nations Unies à Genève

Me référant à votre mémoire daté du 29 juillet 1994, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les réponses des autorités compétentes de la République islamique d'Iran.

Il est à noter que certaines des allégations contenues dans ledit mémoire figuraient déjà dans les rapports antérieurs et ont fait l'objet de réponses détaillées qui ont été soumises à votre examen.

De surcroît, les cas concernant le meurtre de pasteurs chrétiens et l'explosion de bombes dans des lieux saints, à propos desquels vous avez reçu des renseignements séparés dans les lettres datées du 4 octobre 1994 sont également traités dans la présente réponse. Le Représentant spécial ayant souligné que le respect des droits de l'homme est un principe dont l'application incombe non seulement aux gouvernements, mais aussi aux groupes et aux individus, il est à espérer qu'il tiendra dûment compte de cet aspect de la question dans ses observations et conclusions.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI

APPENDICE

Réponse du Gouvernement de la République islamique d'Iran aux  
allégations concernant des violations des droits de l'homme et  
aux commentaires d'ordre général contenus dans le chapitre III  
du rapport intérimaire du Représentant spécial

A. Droit à la vie

A/49/514, paragraphe 14

La République islamique d'Iran a déjà fourni au Représentant spécial des explications détaillées et cohérentes sur le prétendu mépris du droit à la vie en République islamique d'Iran. Il faut quand même rappeler à ce sujet que l'Organisation des Nations Unies n'a interdit à aucun État Membre d'appliquer la peine capitale. De surcroît, aucun instrument international relatif aux droits de l'homme auquel la République islamique d'Iran est partie n'a interdit la peine capitale. En fait, en République islamique d'Iran la peine capitale n'est prononcée que pour les crimes "les plus graves", conformément aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>a</sup>. À l'évidence, le Représentant spécial ne peut et ne doit pas être considéré comme la seule autorité quand il s'agit d'interpréter l'ampleur et la portée de l'application de cet article. L'accusation selon laquelle "les garanties prévues par la loi n'auraient pas été respectées" pêche par son imprécision et par le manque d'exemples et d'éléments de preuve. À cet égard, il conviendrait de signaler que les lois et réglementations de la République islamique d'Iran prévoient la garantie d'une procédure régulière. Les organes de contrôle du système judiciaire veillent soigneusement à ce que la justice soit rendue conformément aux procédures et dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'application de certaines peines, dont la peine capitale en public, il importe de souligner que la magistrature de la République islamique d'Iran a pour politique de s'abstenir d'appliquer des peines de cette nature, pour éviter des troubles sociaux et psychologiques et pour préserver le respect et la dignité des parents et amis des condamnés. D'ailleurs, ce type de châtement est rarement appliqué, et ce, pour des actes de terrorisme d'une ampleur et d'une gravité extrêmes, et lorsque des personnes douloureusement affectées exigent un châtement public pour les coupables. En conséquence, il est recouru le moins possible à la peine capitale qui n'est prononcée qu'à titre très exceptionnel dans des cas extrêmement limités.

Paragraphe 15

Les individus en question ont été inculpés et poursuivis pour troubles graves de l'ordre public, menaces à main armée et rapt de personnes, vol de biens publics, viols, et harcèlement et voies de fait contre des femmes et des enfants sans défense. Ils ont été jugés et devant l'ampleur et la gravité de leurs crimes qui ont révolté et indigné l'opinion publique, ils ont été condamnés à une peine publique. Les autres accusations figurant dans ce paragraphe – par exemple la pendaison des cadavres pendant plusieurs heures – sont sans fondement.

Paragraphe 16

Les deux personnes mentionnées ont été déclarées coupables de meurtre avec préméditation, d'adultère et de viol et condamnées à mort en janvier 1994. Ce verdict a été confirmé par la Cour suprême et appliqué le 1er février 1994. Il est faux qu'il y ait eu, comme on le prétend, lapidation ou pendaison en public.

Paragraphe 17 et 18

Étant donné que seul le nom de la personne est indiqué, il ne sera pas possible de mener une enquête à propos de cette allégation. Le Représentant spécial est prié de fournir un surcroît d'informations, telles que date de naissance, nom et prénom, nom du père, lieu de naissance ou de résidence, etc. Ces informations sont nécessaires pour mener une enquête en bonne et due forme.

Paragraphe 19

M. Feizollah Makhoubat a été arrêté l'année dernière pour espionnage et sabotage et, après jugement, a été condamné à mort conformément à la loi. La sentence a été appliquée le 17 février 1993. Son cadavre a été enterré dans un cimetière juif selon les rites de la religion juive. Les faits ci-dessus exposés démentent toutes les allégations figurant dans ce paragraphe. Toute allégation doit être étayée par les données et les éléments de preuve nécessaires.

Paragraphe 20

La simple mention d'un nom de personne n'est pas suffisante pour que l'on puisse mener l'enquête nécessaire. Comme il en a déjà été prié plusieurs fois, et à juste titre, le Représentant spécial doit fournir davantage de renseignements, par exemple date de naissance, nom et prénom, nom du père, lieu de naissance ou de résidence, etc. Ces renseignements sont nécessaires pour mener une enquête en bonne et due forme.

Paragraphe 21

Ces allégations n'étant pas accompagnées des preuves et des données nécessaires, on ne peut pas les considérer comme dignes de foi.

Paragraphe 22

La femme en question a été accusée d'adultère avec des hommes mariés et d'avoir participé à l'organisation d'un réseau de prostitution. Elle a été jugée et condamnée à la peine de mort par la cour. La peine a été appliquée le 1er mars 1994 dans la prison. Les allégations selon lesquelles elle aurait été lapidée ou exécutée en public sont sans fondement.

Paragraphe 23

Cette allégation n'étant pas accompagnée des précisions et des renseignements nécessaires, il est impossible de mener une enquête à son sujet et elle n'est pas digne de foi.

Paragraphe 24

Ce fait est confirmé. La personne en question avait atteint l'âge de la majorité légale et la peine a été prononcée à la suite d'une procédure régulière.

Paragraphe 25

MM. I. Jafari, H. Dad-Bari et S. Rezai ont été déclarés coupables d'attaque à main armée, de vol de biens publics et de viol et ont été condamnés à mort. Le jugement a été appliqué le 13 juillet 1994 après avoir été approuvé par la Cour suprême. MM. M. H. Ansari et A. Shamsse ont été déclarés coupables de meurtre, de trafic de drogue avec récidive et d'actes de violence à l'encontre d'autrui. Le jugement du tribunal les condamnant a été appliqué en juillet 1994, après avoir été confirmé par la Cour suprême.

Paragraphe 26

Ces faits sont confirmés. La personne en question avait atteint l'âge de la majorité légale et elle a été condamnée après une procédure régulière.

Paragraphe 27

Étant donné que les renseignements, faits et éléments de preuve concernant la série de crimes perpétrés par l'Organisation terroriste des moudjahidin Khalq, et notamment l'attentat à la bombe contre le sanctuaire de l'imam Reza (Qu'il repose en paix) et l'assassinat de religieux chrétiens iraniens, se recourent et sont complémentaires, les explications concernant ce paragraphe et les paragraphes 28, 29, 30 et 62 sont fournies au titre du paragraphe 80 de la section J ci-après.

Paragraphe 28

Voir le paragraphe 80 de la section J ci-après.

Paragraphe 29

Voir le paragraphe 80 de la section J ci-après.

Paragraphe 30

La "Fatwa" prononcée par feu l'imam Khomeini est un point de doctrine qui touche tous les musulmans et qui est accepté par l'ensemble du monde musulman. La déclaration mentionnée dans le rapport reprend simplement des extraits du "Popular Basij" visant à dégager le principe de la "Fatwa" de la jurisprudence islamique. En conséquence, toute tentative visant à attribuer cette déclaration au Gouvernement de la République islamique d'Iran ou à lui demander des explications à ce sujet est sans rapport aucun avec la réalité.

Paragraphe 31, 32 et 33

La République islamique d'Iran ne dispose d'aucun renseignement concernant le meurtre des personnes en question. Toutefois, étant donné que la protection de la vie, des biens et de la dignité des étrangers incombe au gouvernement du pays où ils résident, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, pour sa part, conteste les cas mentionnés ci-dessus et, en tant que pays d'origine de ces personnes, demande aux pays visés de procéder aux enquêtes nécessaires et de poursuivre les auteurs de ces crimes. Qui plus est, les autorités et organes compétents de la République islamique d'Iran sont prêts à coopérer entièrement pour identifier les auteurs de ces actes de terrorisme. De l'avis de certains experts, les organisations terroristes ont mené de telles opérations sur le territoire de ces pays dans un double but, à savoir éliminer des opposants et couper les relations de la République islamique d'Iran avec les pays en question. En conséquence, la fausse accusation selon laquelle certains éléments agissent pour le compte de responsables iraniens liés à ces crimes n'est qu'une simple tactique accessoire visant à ternir la réputation de la République islamique d'Iran et à porter atteinte à ses relations avec l'extérieur.

Paragraphe 34

Il y a lieu de signaler que la réponse à ce sujet a été fournie au paragraphe 24 de l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 7). Qui plus est, la coopération sur cette question devrait intervenir dans le cadre d'arrangements bilatéraux de coopération judiciaire. La République islamique d'Iran a formulé une proposition à cet égard qui permettrait à chaque partie en cause de s'acquitter de ses obligations dans un contexte juridique mutuellement accepté. La République islamique d'Iran attend la réponse des autorités suisses, afin que des accords puissent être conclus dès que possible et qu'il y ait une coopération mutuelle sans réserves.

Paragraphe 35

Tout commentaire ou toute plainte sur cette affaire sera sans fondement tant que les autorités françaises compétentes n'auront pas enquêté, fût-ce souverainement, et qu'un verdict équitable n'aura pas été annoncé. Comme elle l'a signalé à maintes reprises, la République islamique d'Iran n'est pas intervenue dans cette affaire et elle repousse les accusations sans fondement portées à cette occasion. Malheureusement, le membre de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Berne, dont il est question, a été longuement détenu, bien qu'innocent, au mépris de tout droit. Voir aussi les explications fournies à propos des paragraphes 31, 32 et 33.

B. Disparitions forcées ou involontaires

Paragraphe 36

Dans de nombreux cas, y compris ceux figurant dans la liste transmise par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, on manque des renseignements nécessaires. Le groupe de travail a été prié de fournir des renseignements complémentaires pour

permettre aux autorités et aux organes compétents de la République islamique d'Iran de mener des enquêtes approfondies sur ces cas.

C. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Paragraphe 37

Les accusations et allégations concernant des cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants, qui ont été inventées dans le cas de M. F. Makhoubat, sont à rejeter catégoriquement. Le fait de porter de telles accusations sans les étayer par le moindre document ou élément de preuve est non seulement contraire à toute norme de droit, mais conduit à mettre en question la valeur juridique même de leurs sources.

Paragraphe 38

Cette allégation n'étant pas étayée par les précisions et les renseignements nécessaires, il est impossible d'enquêter à son sujet et elle ne semble pas digne de foi.

Paragraphe 39

Dans une entrevue accordée à la Frankfurter Allgemeine le 3 août 1994, la personne en question a franchement avoué qu'elle avait collaboré avec des agents américains et iraqiens sur le territoire de la République islamique d'Iran. Cet aveu, outre qu'il fait la lumière sur les activités précédentes de l'intéressé, fournit une bonne base d'évaluation de la validité de ses autres affirmations. Ses nombreuses déclarations contradictoires à la presse, forgées de toutes pièces, pourraient, à l'évidence, s'expliquer par le goût du lucre ou par une soif de renommée.

Paragraphes 40 et 41

Les cas mentionnés ont trait à des principes du droit islamique, auxquels adhèrent tous les Musulmans à travers le monde. Dans la République islamique d'Iran, tous les châtiments prononcés le sont conformément au droit islamique et au droit constitutionnel et l'Iran est opposé à tout traitement cruel, inhumain et dégradant. Les jugements portant châtiment sont conformes au droit et à la Constitution de la République islamique d'Iran.

Paragraphe 42

La personne en question a reconnu qu'elle avait été jugée. Elle a été accusée de s'être manifestée en public en état d'ébriété, d'avoir troublé l'ordre public, d'avoir eu des relations sexuelles illicites et d'avoir perverti des jeunes. Après un procès mené en bonne et due forme, elle a subi le châtiment décidé par la cour.

Paragraphe 43

Porter des accusations de caractère général sans la moindre donnée précise correspondante rend ces dernières peu dignes de foi. Il faut d'ailleurs souligner que tout accusé a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix.

D. Administration de la justice

Paragraphe 44

Les droits et règlements de la République islamique d'Iran garantissent le droit de tout accusé d'avoir l'assistance d'un avocat. Lorsque l'accusé n'est pas en mesure de rémunérer un avocat, le tribunal compétent est tenu de lui en attribuer un (défenseur commis d'office). En République islamique d'Iran, tout accusé a largement le temps de préparer sa défense et de se défendre lui-même. Si l'accusé considère que son arrestation est injustifiée, il peut déposer une objection devant les tribunaux. Selon la Constitution de la République islamique d'Iran, les procès sont ouverts au public. Le droit iranien garantit lui aussi que les procès sont publics. Tous les tribunaux de la République islamique d'Iran, y compris les tribunaux révolutionnaires et autres, agissent conformément auxdites lois et réglementations. Toute violation de ces réglementations fait l'objet de poursuites de la part du "Tribunal de discipline".

Paragraphe 45

Conformément à l'amendement 18 du Code pénal islamique, ratifié en 1991, la durée de la détention préventive doit être fixée très précisément et déduite de la durée totale d'emprisonnement du coupable. En ce qui concerne la prolongation illimitée de la détention préventive, voir réponse au paragraphe 134 du rapport de 1992 (E/CN.4/1993/41, par. 135). Prétendre que l'accusé se voit interdire toute possibilité de communiquer avec des amis et des parents, c'est présenter de façon fallacieuse le fait que les contrôles des visites sont parfois nécessaires pour garantir un procès rigoureux et équitable. Selon l'article 171 de la Constitution de la République islamique d'Iran, si la violation d'une de ces dispositions est cause d'un préjudice moral pour l'accusé, ce dernier a le droit de demander et de recevoir une compensation pour ce préjudice.

Paragraphe 46

Dans leur très grande majorité, les magistrats de la République islamique d'Iran ont une licence en droit ou un grade universitaire supérieur. Étant donné que le "droit iranien" s'inspire fondamentalement du "droit islamique", il est nécessaire que le système judiciaire de la République islamique d'Iran compte des juristes islamiques. C'est pourquoi un quart des juges sont des spécialistes de la jurisprudence islamique. Outre qu'ils ont été formés au droit islamique, nombre d'entre eux ont des titres universitaires. En outre, il est indispensable d'avoir acquis des compétences en droit contemporain et d'avoir suivi des stages de formation poussés pour occuper la fonction de juge. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 164 de la Constitution, un juge ne peut être



transféré sans son consentement. Vu ce qui précède, les plaintes formulées sur ce point sont incontestablement sans fondement.

#### Paragraphe 47

Le chef de la justice de la République islamique d'Iran est chargé d'en assurer l'administration et il ne doit pas s'ingérer dans les délibérations et les décisions des juges. Selon la loi, les juges jouissent d'une liberté et d'une indépendance totales dans leurs délibérations et leurs décisions. Il est normal qu'il soit fait appel d'une décision devant la Cour suprême dans le déroulement du cours de la justice. Le premier magistrat du pays est le Président de la première Chambre de la Cour suprême de justice dont il est un des membres. Il se différencie uniquement des autres juges de la Cour suprême en ce sens qu'il est chargé de transmettre les affaires aux différents tribunaux et d'organiser les travaux de la Cour suprême. Vu les informations ci-dessus, les plaintes formulées en la matière sont dépourvues de toute crédibilité.

#### Paragraphe 48

Ces accusations sont non seulement sans fondement, mais prouvent en outre l'ignorance de leurs auteurs. Les principes du droit islamique sont la base fondamentale des codes civils de la République islamique d'Iran et on constate dans les deux des dispositions communes et des liens tels qu'il ne peut y avoir dans la pratique, de contradictions entre le droit civil et les principes islamiques.

#### Paragraphe 49

Il existe en République islamique d'Iran un barreau indépendant, qui jouit de tous les droits, notamment du droit d'exercer ses activités en toute liberté.

#### Paragraphe 50

Ces accusations présentent un tableau erroné de la situation dans les prisons. Les autorités pénitentiaires déploient des efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et pour se rapprocher de normes "idéales" à tous les niveaux, comme l'ont signalé et porté à l'attention du grand public les moyens de communication. Voir réponse au paragraphe 45 de l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 9).

#### Paragraphe 51

Cette allégation reprend, avec de légères modifications du libellé et de la structure des phrases, celle qui était formulée au paragraphe 42 du rapport de 1993. Tout en réfutant à nouveau cette allégation, nous renvoyons à la réponse donnée au titre dudit paragraphe dans l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 8).

#### Paragraphe 52

Cette allégation est sans fondement. Toutes les arrestations auxquelles on a procédé dans la ville de Mashhad ont été effectuées à titre provisoire et en

vertu de mandats délivrés par l'autorité judiciaire. Après des enquêtes préliminaires, les individus dont l'innocence a été prouvée ont été rapidement libérés. C'est sans aucune justification qu'on a avancé le chiffre de 283 personnes incarcérées.

#### Paragraphe 53

On ne doit pas assimiler l'arrestation de malfaiteurs et de trafiquants à une violation des droits de l'homme; comme il est nécessaire de protéger les droits des citoyens, notamment le droit à la vie des victimes de la drogue, il faut au contraire encourager de tels actes. Les allégations au sujet de manifestations qui se seraient déroulées à Téhéran sont sans fondement aucun et relèvent de considérations fantaisistes. On ne voit pas bien pourquoi de telles inventions figurent dans un paragraphe où sont élevées des objections à l'encontre de l'arrestation de malfaiteurs et de trafiquants.

#### Paragraphe 54

Ces allégations sont fondées sur des informations fausses ou déformées, combinées avec malveillance en un amalgame qui en fait ressortir les contradictions. Le rapport indiquait que les Basijis avaient été envoyés pour guider les délinquants, mais mettait immédiatement en relief le fait qu'ils avaient puni ces derniers. Bien qu'il y ait une grande différence entre guider et punir, nous aimerions souligner qu'en République islamique d'Iran, seuls les tribunaux sont autorisés par la loi à infliger des punitions aux délinquants.

#### Paragraphe 55

Cette allégation est réfutée. Les individus en question ont été assignés en justice et, à l'issue d'une brève audience, ont été libérés.

#### Paragraphe 56

Conformément à l'article 5 de la loi portant création de tribunaux généraux et révolutionnaires, ratifiée le 6 juillet 1994, et aux articles 4 et 6 du code administratif de ladite loi, ratifié le 16 juillet 1994, la Chambre des tribunaux révolutionnaires sera établie dans des chefs-lieux de province ou de région, selon les besoins déterminés par le chef de l'autorité judiciaire. Dans ladite loi et son code administratif, il est aucunement fait mention d'une augmentation du nombre de tribunaux révolutionnaires; la création de ces tribunaux sera contrôlée et limitée aux chefs-lieux de provinces et quelques autres régions, selon les besoins déterminés par le chef de l'autorité judiciaire. L'article 34 du code administratif relatif à la création de tribunaux généraux et révolutionnaires rendant nuls tous les autres codes et circulaires ayant des dispositions contraires, l'authenticité de l'allégation est réfutée.

## E. Liberté d'expression et d'opinion et situation de la presse

### Paragraphe 57

L'article 24 de la Loi constitutionnelle et la loi sur la presse ratifiée en 1985 garantissent le droit de publication et la liberté de la presse. Les dernières données statistiques relevées dans ce domaine indiquent qu'un nombre total de 448 journaux et magazines et plus de 200 bulletins sont actuellement publiés en République islamique d'Iran. En outre, d'autres chiffres font état de 170 nouvelles publications en 1991, soit cinq fois plus qu'en 1979, ce qui apporte un démenti formel à l'allégation formulée à ce sujet. En outre, il convient de faire observer qu'aucun des cas de faillite signalés n'est dû aux causes invoquées comme l'autocensure, la censure, le manque de papier, etc. Si certaines maisons ont effectivement fait faillite, il n'en faut pas moins souligner que leur nombre est faible par rapport au nombre d'éditeurs toujours en activité et de publications qui paraissent. Par ailleurs, de tels cas ne sont pas l'apanage de la République islamique d'Iran : des statistiques récentes indiquent en effet que des journaux et publications de nombreux pays du monde se sont trouvés dans la même situation.

### Paragraphe 58

La personne en question a été arrêtée et est actuellement détenue sous l'inculpation d'espionnage, d'activités contraires à la moralité de la société, notamment possession et consommation de drogues, de diffamation et de participation à des complots menés par le régime du chah contre la nation iranienne. Cette personne est actuellement en bonne santé physique et psychologique.

### Paragraphe 59

La personne en question a été arrêtée et est actuellement détenue sous l'inculpation d'espionnage, d'activités contraires à la moralité de la société, notamment possession et consommation de drogues. Cette personne est actuellement en bonne santé physique et psychologique.

### Paragraphe 60

Les théologiens et juristes sont libres, en vertu de la liberté d'expression, de leurs commentaires, et rendent des décisions de jugement qui font jurisprudence, même lorsque certains de ces commentaires ou décisions sont contraires aux lois et aux règlements nationaux. Le fait que cette fatwa figure dans le rapport et qu'il soit sous-entendu que le tribunal aurait dû la supprimer ou empêcher le recours à cette consultation montre bien que l'auteur du rapport fait peu de cas de la liberté d'expression, ou d'autres droits civils et politiques, d'une personnalité éminente comme le grand ayatollah Araki. Le débat législatif mené par les représentants de l'Assemblée consultative islamique (Parlement) dans ces circonstances est l'expression des souhaits de la majorité des habitants de leurs circonscriptions.

F. Liberté de culte et situation de la communauté bahaïe

Paragraphe 61

La Constitution de la République islamique d'Iran, le code civil et les pratiques du Gouvernement accordent une très grande liberté aux membres de minorités religieuses reconnues, notamment le droit d'appliquer leur droit canon pour leurs affaires personnelles et celles de leur communauté, et le droit d'occuper au Parlement des sièges réservés. Bien que les membres des minorités puissent s'inscrire dans les écoles traditionnelles, ils disposent également de leurs propres écoles privées, subventionnées par le Ministère de l'éducation, où les minorités reçoivent un enseignement dans leur propre langue et pratiquent leur propre religion. Tous ces éléments prouvent bien que les adeptes de religions minoritaires jouissent de tous leurs droits légaux. Les allégations avancées dans ce paragraphe concernant des restrictions de la liberté de culte n'ont donc aucun fondement en réalité.

Paragraphe 62

Veillez vous reporter au paragraphe 80, section J, ci-dessous.

Paragraphe 63

L'allégation de l'arrestation des individus auxquels il est fait référence n'a aucun fondement.

Paragraphe 64

Tout en réfutant les allégations contenues dans ce paragraphe, il convient de signaler que toutes les églises sont des églises d'État, soumises aux lois du pays. Il va sans dire que tout établissement créé par des imposteurs qui usurpent le nom ou le titre de centres religieux respectés n'a pas droit à une protection juridique.

Paragraphe 65

Les allégations avancées dans ce paragraphe sont sans fondement : toutes les minorités religieuses jouissent intégralement de leurs droits en République islamique d'Iran.

Paragraphe 66

Ces allégations sont sans fondement, et il est à noter que le fait d'aborder à nouveau cette question montre bien qu'il n'a été accordé aucune attention à la réponse donnée au titre du paragraphe 58 dans l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 12).

Paragraphe 67, 68 et 69

Les autorités compétentes mènent actuellement une enquête sur ces affaires. Parallèlement, tout complément d'information à ce sujet sera dûment considéré.

Paragraphe 70

Des informations claires et précises réfutant ces allégations montées de toutes pièces figurent dans la réponse donnée au titre du paragraphe 54 de l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 12). Veuillez vous reporter à cette réponse.

Paragraphe 71

La réponse aux allégations concernant les droits de propriété a été clairement donnée dans le cadre de la réponse au paragraphe 55 de l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 12). Veuillez vous reporter à cette réponse. Les autres allégations figurant dans ce paragraphe ont été examinées, mais n'ont aucun fondement. Il convient également de se reporter à la réponse donnée au titre du paragraphe 56 du rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 12).

G. Situation de la femme

Paragraphe 72

Ces allégations sont forgées de toutes pièces et ont fait l'objet d'une réponse au titre des paragraphes 59, 61 et 65 de l'additif au rapport de 1993 (A/48/526/Add.1, appendice, p. 10 et 11). Il convient de mentionner que l'article 28 de la Constitution de la République islamique d'Iran garantit la liberté d'emploi à tous les citoyens. En outre, la législation nationale de l'emploi ne comporte aucune règle stipulant que le consentement des maris est nécessaire pour l'emploi de femmes mariées. Conformément à l'article 180 de la loi sur la protection de la famille, les femmes mariées ont le droit d'empêcher légalement leur mari ou d'exercer leur profession ou de poursuivre leur carrière si elles considèrent que lesdites professions ou carrières constituent une menace pour leur vie de famille. L'assignation de places distinctes dans certains véhicules de transport en commun a été décidée à la demande des principaux usagers et n'est pas systématique. En ce qui concerne les femmes et le sport, il convient d'indiquer que, chaque matin, la télévision nationale diffuse des exercices physiques destinés aux femmes. Cela montre bien combien il est fallacieux de prétendre qu'il est interdit aux femmes de pratiquer des sports.

Paragraphe 73

Ces allégation sont sans fondement. Certaines d'entres elles reposent sur une vue erronée de caractéristiques culturelles saines et judicieuses associées à de pures et simples affabulations. Aucune école n'a imposé le port du tchador (vêtement noir) aux filles. Les femmes sont libres de porter les vêtements de leur choix. Le fait que les femmes couvrent la totalité de leur visage dans certaines régions de la province du Khuzestan est un élément de leur culture et des coutumes qui y ont cours depuis des siècles et il n'existe aucune obligation décrétée par le Gouvernement à ce sujet.

Paragraphe 74

Si on considère la situation actuelle, ces allégations sont sans fondement. L'existence d'écoles différentes pour garçons et filles est une tradition ancienne et n'est pas spécifique à la République islamique d'Iran. Les taux d'emploi (hommes et femmes) dépendent du marché du travail et de facteurs économiques. Il est donc naïf de s'attendre à un taux fixe d'emploi pour les 15 dernières années. Une telle allégation correspond à une négation des réalités objectives en République islamique d'Iran.

Paragraphe 75

Cette allégation ne repose sur aucun fondement réel.

Paragraphe 76

Selon des renseignements communiqués par le mari de Mme Homa Darabi, cette dernière présentait des symptômes de troubles psychologiques depuis un certain temps. Une aggravation progressive de ces symptômes a conduit à son suicide regrettable. Cette allégation n'est donc pas fondée et doit être réfutée.

Paragraphe 77

L'allégation selon laquelle Mme Zohreh Izadi aurait été assassinée est déniée de tout fondement et procède d'une intention fallacieuse. La personne en question s'est suicidée à la suite de problèmes familiaux, après avoir fait connaître son intention à ses proches. Lors de sa tentative de suicide, elle a grièvement blessé plusieurs personnes présentes.

H. Droits politiques

Paragraphe 78

L'allégation selon laquelle la manifestation du Mouvement iranien pour la liberté avait été violemment dispersée par des partisans du Gouvernement en mai 1994 n'a aucun fondement et est donc réfutée.

I. Personnes incarcérées

Paragraphe 79

Dans sa réponse au rapport du Représentant spécial de 1992, la République islamique d'Iran a répondu aux allégations concernant les individus suivants : Khalil Akhlaghi, Naser Arabha et Ali Solaymani. Le Représentant spécial devrait donc expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pris en compte lesdites réponses et a simplement décidé de répéter ces mêmes allégations dans le rapport de 1994. Dans sa réponse au rapport du Représentant spécial de 1993, la République islamique d'Iran a répondu aux allégations concernant les individus suivants : Morteza Afshari Rad, Abdollah Bagheri, Mohammad Hasan Basiji, Naheed Dorood Yahi, Javad Ebrahimi, Abbas Amir Entezam, Mostafa Ghaderi, Farhad Javian, Manoocher Karimzadeh, Salim Sawbernia. Le Rapporteur spécial devrait donc préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas pris en compte lesdites réponses

et a simplement décidé de répéter ces allégations dans le rapport de 1994. Nous aimerions savoir aussi si les réponses données cette année pour d'autres cas seront dûment prises en considération ou si elles connaîtront le même sort. D'autre part, si nous avons répondu aux allégations avancées dans cette section du rapport de 1994, ces réponses auraient-elles été dûment considérées?

Mohammad Bagher Bourzooi, accusé d'activités terroristes et de participation à l'achat d'armes et de munitions, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement et à réparation des dommages causés à des biens publics. Suite à une grâce accordée par notre guide, il est sorti de prison.

Après un examen complet des chefs d'accusation retenus par le tribunal contre Manoocher Karimzadeh, ce dernier a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Lors de l'anniversaire de la victoire de la Révolution islamique, le 11 février 1994, le susnommé a fait l'objet d'une grâce et est sorti de prison.

#### J. Activités terroristes

##### Paragraphe 80

Comme indiqué précédemment au titre de la réponse au paragraphe 27 (voir la section A ci-dessous), on trouvera ci-après la description du contexte de la campagne terroriste menée par l'Organisation des moudjahidin du peuple contre le peuple iranien. À cet égard, il convient de se reporter aux renseignements contenus dans la lettre adressée le 4 octobre 1994 par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet du résultat des enquêtes menées par les autorités chargées de l'application des lois sur les récentes atrocités commises par les moudjahidin en Iran, notamment l'explosion d'une bombe dans le mausolée de l'imam Reza (paix à son âme) à Mashhad le 20 juin et l'assassinat d'ecclésiastiques chrétiens iraniens.

Il convient d'ajouter que Mohammed Seyyed-ol-Mohhadesin, terroriste bien connu chargé des relations extérieures de l'Organisation, a déclaré lors d'une réunion des membres de la branche britannique des moudjahidin du peuple à Londres le 25 octobre 1992 :

"Cela fait environ 10 ans que nous avons créé un centre interne de commandement pour diriger des opérations comme les récentes explosions à la bombe survenues en Iran..."<sup>b</sup>

Un autre chef terroriste de l'Organisation, Manuchehr Hezarkhani, a déclaré lors de la même réunion :

"Nous avons choisi la coercition pour lutter contre la République islamique d'Iran même si on nous traite de têtes brûlées..."<sup>c</sup>

Bien que ces remarques aient été prononcées à Londres, centre mondial de l'information, et que le caractère criminel de l'Organisation des moudjahidin du peuple ait été largement démontré, la manière dont certains milieux internationaux considèrent ces derniers n'a fait qu'exacerber leur goût du sang.

/...

La profusion de faits, de renseignements et même de déclarations directes faites par des dirigeants et des membres des moudjahidin du peuple, ainsi que des documents incontestables, que les organisations internationales responsables concernées peuvent examiner, ne laissent aucun doute quant au fait que la terreur, la torture et toute action inhumaine sont considérées comme justifiées et légitimes selon les règles régissant les activités de l'Organisation.

Le stratagème dont les moudjahidin ont usé récemment pour créer et attiser divisions et haine religieuses en Iran, s'il n'avait été déjoué par le Gouvernement, aurait pu élargir le champ des tragédies, s'étendre à d'autres pays et menacer la paix.

Notes

<sup>a</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>b</sup> Hebdomadaire Nimrooz (Farsi), Londres, 8.8 1371 (calendrier iranien) correspondant au 30 octobre 1992.

<sup>c</sup> Ibid.

-----